

Règlement sur les contrôles à la vigne

du 20 juin 2022

Vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses articles 36, 37, 40, 103 et 104 ;
vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses articles 3, 5, 71, 72 et 73 ;

Article premier But

¹ Afin de contrôler le respect des exigences qualitatives et quantitatives fixées, notamment la charge et la conduite de la vigne, l'Interprofession de la Vigne et du Vin (IVV) met en place un contrôle sur la vigne.

Article 2 Objectifs

¹ Le contrôle institué par l'Interprofession a pour buts :

- a) d'apprécier le potentiel de production au regard des limites quantitatives fixées par les articles 43 et 44 OVV et sur la base de l'estimation de récolte établie par le Service cantonal de l'agriculture (SCA) ;
- b) de vérifier que les méthodes de culture et les mesures de protection sont conformes au chapitre 3 OVV ;
- c) de décider du déclassement de la vendange des vignes qui présentent des irrégularités.

Article 3 Contrôle

¹ L'Interprofession assure le contrôle et décide du déclassement en cas d'irrégularité.

² Elle engage le personnel nécessaire, assure sa formation et organise son travail.

³ Le personnel est tenu au secret de fonction.

Article 4 Portée des contrôles

¹ L'Interprofession contrôle annuellement une liste de parcelles définies par le SCA par sondage ou sur la base d'une analyse des risques.

² L'Interprofession rend les décisions de non-conformités et prononce le déclassement de la vendange des vignes qui présentent des irrégularités.

³ Les organes étatiques compétents mettent en œuvre les décisions prises par l'Interprofession.

Article 5 Annonce des contrôles

¹ L'Interprofession communique, par publication au Bulletin officiel, la période de contrôle dès réception de l'estimation de récolte établie par le SCA, mais au moins 30 jours à l'avance.

Article 6 Modalités des contrôles

¹ Le personnel de l'Interprofession :

- a) apprécie l'état cultural des parcelles ;
- b) établit un procès-verbal pour les cas non-conformes ;
- c) prend les photographies nécessaires, à titre d'éléments probatoires, pour les cas non-conformes ;
- d) rédige un rapport de travail journalier.

² L'Interprofession :

- a) rédige les décisions initiales de non-conformités et prononce les déclassements correspondants ;
- b) instruit, via la commission énoncée à l'article 11 alinéa 2, les réclamations contre ses décisions initiales ;
- c) rédige les décisions sur réclamation.

Article 7 Critères d'appréciation

¹ Le personnel de l'Interprofession décide de la conformité ou non de la parcelle visitée sur la base des critères suivants :

- a) charge
les limites quantitatives de production AOC sont respectées ;
- b) conduite de la vigne
travaux du cep : le rapport feuille / fruit est équilibré ;
protection phytosanitaire : l'état général de la vigne (feuillage, sarments, raisins) est bon.

Article 8 Contrôle préalable

¹ L'Interprofession procède à un premier contrôle préalable informel.

² En cas de non-conformité, elle informe l'exploitant par un avis de non-conformité où figure le délai imparti pour la mise en conformité de la parcelle.

³ Elle informe l'exploitant qu'il peut, à sa demande, assister au 2ème contrôle.

⁴ Cet avis n'inclut pas de voie de droit.

Article 9 2ème contrôle, décision de non-conformité et déclassement

¹ L'Interprofession procède à un 2^{ème} contrôle sur les parcelles non-conformes lors du contrôle préalable informel.

² Si une parcelle n'est toujours pas conforme lors du 2ème contrôle, l'Interprofession notifie à l'exploitant une décision motivée par lettre signature.

³ La décision indique que la parcelle est non-conforme, que la vendange qui s'y trouve est déclassée ainsi que les voies et délais pour former réclamation.

Article 10 Communications

¹ Dans les 10 jours, l'exploitant doit indiquer à l'Interprofession à qui la vendange sera livrée.

² Si l'exploitant ne dépose pas de réclamation, la décision initiale entre en force et la vendange est considérée comme déclassée.

³ L'exploitant, l'encaveur, le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), le Chimiste cantonal et le SCA sont informés du déclassement de la vendange.

Article 11 Réclamation, visite sur place et décision sur réclamation

¹ Dans les délais légaux, l'exploitant peut adresser une réclamation à l'Interprofession.

² Cette réclamation est traitée par une commission composée par l'Interprofession.

³ Sur la base des documents d'évaluation et après visite sur place à laquelle l'exploitant est invité, l'IVV statue par décision sur réclamation.

⁴ Si la parcelle est mise en conformité avant la visite sur place, la réclamation est accueillie favorablement et le déclassement est annulé.

⁵ La décision sur réclamation est communiquée à l'exploitant par lettre signature, avec copie à l'encaveur, au CSCV, au Chimiste cantonal et au SCA.

Article 12 Recours

¹ Dans les délais légaux, l'exploitant peut adresser un recours à l'instance judiciaire indiquée à l'article 104 alinéa 1 LcAgr.

² L'Interprofession mentionne dans sa décision sur réclamation qu'un tel recours n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'article 106 alinéa 2 LcAgr.

Article 13 Suivi des contrôles

¹ L'Interprofession établit pour le 30 octobre un rapport à l'attention du SCA.

² Les organes étatiques compétents s'assurent de la mise en œuvre et du suivi des dossiers non-conformes.

Article 14 Financement

¹ L'IVV peut facturer un émolument pour financer ses travaux.

² Un contrat de prestations est conclu entre l'Etat du Valais et l'Interprofession.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ Le règlement de contrôle sur la vigne du 2 mars 2005, homologué par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2005, est abrogé.

² Le présent règlement, homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.